

Le Comité a relevé les sujets de préoccupation suivants : l'imposition de la peine de mort pour des infractions qu'on ne saurait inclure parmi les plus graves, y compris l'apostasie, une double récidive après un acte d'homosexualité, les relations sexuelles illégales, les abus de confiance de la part de fonctionnaires et le vol accompagné de recours à la force; le fait que certaines formes d'exécution ne respectent pas l'interdiction relative aux traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cas des femmes; la flagellation, l'amputation et la lapidation, qui sont reconnues comme étant des peines infligées aux auteurs d'actes criminels et qui ne sont pas compatibles avec le Pacte; le taux élevé de mortalité maternelle; la pratique des mutilations sexuelles féminines; le fait que le consentement d'une femme au mariage, en vertu du droit coutumier, soit obtenu par la personne qui en a la tutelle et que la femme doit porter son cas devant la justice si sa famille s'oppose à son choix d'époux; l'absence de disposition législative fixant un âge minimum pour contracter mariage; le nombre d'informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, de pratiques d'esclavage, de disparitions, d'enlèvements et d'autres violations des droits de l'homme, ainsi que les affirmations du gouvernement soudanais selon lesquelles de telles violations sont relativement rares; les informations faisant état d'enlèvements d'enfants par les forces de sécurité; l'imprécision et l'absence de définition légale de la notion de « sécurité nationale »; le fait que les procédures en matière de détention provisoire permettent au Conseil de sécurité nationale, présidé par le Président soudanais, de maintenir des personnes en détention pendant des laps de temps excessivement longs; le fait que les autorités puissent refuser arbitrairement des visas à des personnes qui souhaitent se rendre à l'étranger et que les agents des services de l'immigration puissent exiger arbitrairement des femmes qu'elles prouvent qu'un membre de leur famille de sexe masculin approuve leur départ du Soudan; les informations faisant état de mauvaises conditions de détention et de l'existence de centres de détention clandestins; le système d'octroi de licences à la presse et autres médias et l'obligation faite aux rédacteurs, journalistes et imprimeurs de faire consigner leurs nom et adresse; le fait que la loi ne reconnaisse pas le droit d'employer les langues locales dans les communications officielles ou dans les procédures administratives ou judiciaires; le fait que les minorités religieuses puissent subir les répercussions de toute une série de mesures administratives discrétionnaires qui peuvent entraîner la destruction d'écoles et de centres éducatifs en vertu des règlements d'urbanisme; le fait que le pouvoir judiciaire ne soit pas indépendant; l'application obligatoire officielle de prescriptions strictes concernant la tenue vestimentaire des femmes dans les lieux publics, sous prétexte de préserver l'ordre public et la morale, ainsi que les peines inhumaines imposées en cas de violation de ces prescriptions.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre d'exécutions qui ont eu lieu, le type d'infractions pour lequel la peine de mort a été imposée et la manière dont l'exécution s'est déroulée;
- ▶ abolir les peines telles que la flagellation, l'amputation et la lapidation;

- ▶ interdire par sa législation la pratique des mutilations sexuelles féminines et mener des campagnes de sensibilisation sociale et d'éducation pour en finir avec cette pratique;
- ▶ abroger toute disposition législative qui ferait une distinction entre les droits des hommes et des femmes au mariage et au sein du mariage, et fixer un âge minimum pour contracter mariage;
- ▶ instituer des mécanismes permanents et indépendants pour enquêter sur les abus de pouvoir présumés de la police, des forces de sécurité et des forces de défense populaires; rendre publics les méthodes employées pour mener ces enquêtes et les résultats obtenus; veiller à ce que ces enquêtes aboutissent à la libération de toute personne qui serait détenue indûment, que l'intéressé soit correctement indemnisé et que les personnes reconnues responsables fassent l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites au pénal; fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés, y compris des statistiques, sur ces enquêtes et les résultats auxquels elles auront abouti;
- ▶ définir clairement dans la loi la notion de « sécurité nationale », obliger les policiers et les agents des forces de sécurité à consigner par écrit les raisons de l'arrestation de telle ou telle personne, mettre ces informations à la disposition du public et les assujettir au contrôle judiciaire; abroger les dispositions de la loi de 1994 sur la sécurité nationale telle que modifiée, lesquelles permettent au Conseil de sécurité nationale de maintenir des personnes en détention;
- ▶ prévoir par la loi toute restriction à la liberté de circulation et veiller à ce qu'elle soit compatible avec les dispositions du Pacte;
- ▶ placer tous les lieux de détention sous le contrôle de l'administration pénitentiaire et prendre les mesures nécessaires pour rendre les conditions de détention conformes aux droits et normes internationaux;
- ▶ dispenser aux juges une formation en matière de peines appropriées et de garanties de procédure à respecter, exclure la flagellation en tant que peine et adopter une procédure de recours pour réviser les condamnations et les peines prononcées;
- ▶ veiller à ce que les policiers et les agents des forces de sécurité, en cas d'abus de pouvoir, fassent l'objet de poursuites et que leur responsabilité soit engagée au civil sans aucune restriction d'ordre légal; abroger les dispositions de la loi de 1994 sur la sécurité nationale qui sont incompatibles avec ce principe;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des statistiques sur les plaintes déposées, les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées contre des policiers et des agents des forces de sécurité pour abus de pouvoir, ainsi que sur le nombre de demandes d'indemnisation et le montant des dommages-intérêts effectivement accordés aux victimes de violations des droits de l'homme;
- ▶ réviser la législation et les décrets en vigueur de façon à supprimer toute restriction disproportionnée qui pèse sur